



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XIII^{ME} LÉGISLATURE

N°14/2018

LOI PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du jeudi 19 avril 2018, à la majorité des trois cinquièmes (3/5) des suffrages exprimés, la loi dont la teneur suit :

Article unique- Les articles 29, 30 et 33 sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 29.- Les candidatures sont déposées au greffe du Conseil constitutionnel, soixante jours francs au moins et soixante-quinze jours francs au plus avant le premier tour du scrutin.

Toutefois, en cas de décès d'un candidat, le dépôt de nouvelles candidatures est possible à tout moment et jusqu'à la veille du scrutin.

Dans ce cas, les élections sont reportées à une nouvelle date par le Conseil constitutionnel.

Les candidatures sont présentées par un parti politique ou par une coalition de partis politiques légalement constitué ou par une entité regroupant des personnes indépendantes.

Pour être recevable, toute candidature doit être accompagnée de la signature d'électeurs représentant, au minimum, 0,8% et, au maximum, 1% du fichier électoral général. Ces électeurs doivent être domiciliés dans au moins sept régions à raison de deux mille au moins par région.

Un électeur ne peut parrainer qu'un candidat.

Les modalités du contrôle des listes de parrainage sont fixées par la loi.

Les candidats indépendants, comme les partis politiques, sont tenus de se conformer à l'article 4 de la Constitution. Chaque parti ou coalition de partis politiques ne peut présenter qu'une seule candidature.

« Article 30.- Trente-cinq jours francs avant le premier tour du scrutin, le Conseil constitutionnel arrête et publie la liste des candidats.

Les électeurs sont convoqués par décret.

« Article 33.- Le scrutin a lieu un dimanche dans les conditions déterminées par la loi. Nul n'est élu au premier tour s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, Il est procédé à un second tour de scrutin le **deuxième** dimanche qui suit la décision du Conseil constitutionnel.

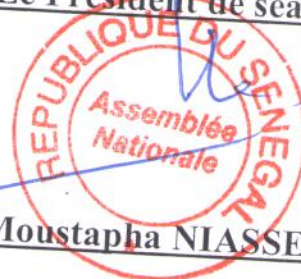
Sont admis à se présenter à ce second tour, les deux candidats arrivés en tête au premier tour.

En cas de contestation, le second tour a lieu le deuxième dimanche suivant le jour du prononcé de la décision du Conseil constitutionnel.

Au second tour, la majorité relative suffit pour être élu ».

Dakar, le 19 avril 2018

Le Président de séance



Moustapha NIASSE



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

.....
XIII EME LEGISLATURE

PROJET DE LOI N°13/2018 PORTANT REVISION DE LA
CONSTITUTION

COMPOSITION DU DOSSIER

1°) DÉCRET DE PRÉSENTATION N°2018-691 DU 28 MARS 2018
DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ;

2°) EXPOSÉ DES MOTIFS ;

3°) PROJET DE LOI.

République du Sénégal

.....
Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2018-691
ordonnant la présentation à
l'Assemblée nationale du projet
de loi portant révision de la
Constitution.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

DECRETE :

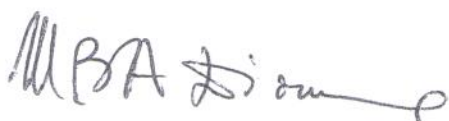
Article premier. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

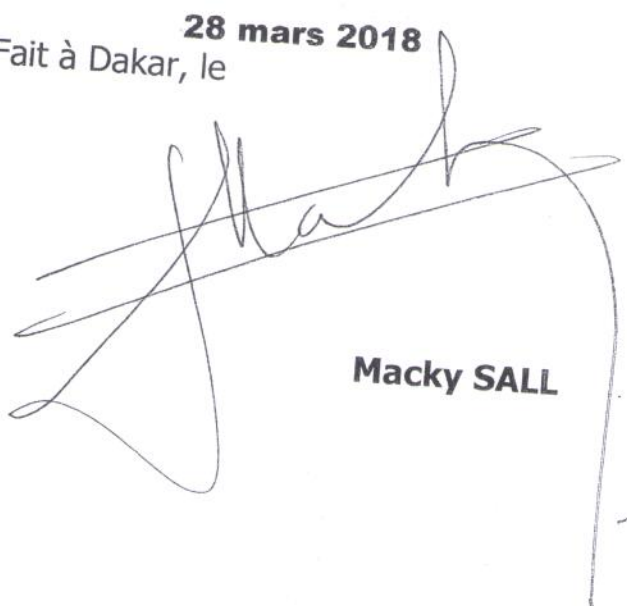
28 mars 2018

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL

Projet de loi portant révision de la Constitution

Exposé des motifs

L'objet du présent projet de révision est de généraliser le système du parrainage citoyen des candidatures déjà applicable aux candidats indépendants à tous les types d'élection. Désormais, le parrainage s'applique à toute candidature à l'élection présidentielle, qu'elle soit celle d'un parti politique, d'une coalition de partis ou d'un candidat indépendant.

C'est le sens de la révision de l'article 29 de la Constitution qui conditionne la recevabilité de toute candidature à la présidentielle à son parrainage par un pour cent du fichier général des électeurs domiciliés dans au moins sept régions, à raison de deux mille par région. Il s'agira ainsi, pour chaque candidat, d'administrer la preuve d'une certaine représentativité à travers le pays pour avoir le droit d'être candidat à l'élection du Président de la République et d'adresser une offre politique à ses compatriotes.

Avec cette innovation relativement aux conditions exigées à tout Sénégalais désireux de prendre part à l'élection présidentielle, l'on consacre la fin de la discrimination à l'encontre des candidatures indépendantes qui, jusqu'ici, sont seules à devoir recueillir les signatures de dix mille électeurs domiciliés dans six régions à raison de cinq cent par région. En effet, l'application des mêmes exigences aux candidats des partis et aux candidats indépendants restaure la justice et l'égalité dans l'aménagement de la liberté de candidature.

Au demeurant, l'agenda du déroulement des opérations électorales doit être ajusté à l'innovation qu'est le parrainage. Ainsi, en vue de permettre au Conseil constitutionnel de disposer de suffisamment de temps pour contrôler rigoureusement les parrainages, il est proposé, à l'alinéa premier nouveau de l'article 29 de la Constitution, que les candidatures soient déposées au greffe de ladite juridiction soixante jours francs au moins (au lieu de trente jours comme prévu actuellement par la Constitution) et soixante-quinze jours francs au plus (au lieu de soixante jours) avant le premier tour du scrutin. C'est dans le même esprit qu'il est proposé à l'alinéa premier de l'article 30 de la Constitution de permettre au Conseil constitutionnel d'arrêter et de publier la liste des candidats trente-cinq jours francs (au lieu de vingt-neuf jours) avant le premier tour de scrutin.

Les modalités de la tenue du vote militaire prévues à l'article 33 de la Constitution sont renvoyées à la loi.

De même, l'article précité tire les conséquences du déroulement du vote des militaires en même temps que celui des civils en prévoyant, en cas de nécessité de l'organisation d'un second tour de scrutin, de procéder à la tenue de celui-ci le deuxième (au lieu du troisième) dimanche qui suit la décision du Conseil constitutionnel.

Telle est l'économie du présent projet de loi constitutionnel.

Loi constitutionnelle n°
portant révision de la Constitution

Article unique. - Les articles 29, 30 et 33 de la Constitution sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 29.-** Les candidatures sont déposées au greffe du Conseil constitutionnel, soixante jours francs au moins et soixante-quinze jours francs au plus avant le premier tour du scrutin.

Toutefois, en cas de décès d'un candidat, le dépôt de nouvelles candidatures est possible à tout moment et jusqu'à la veille du scrutin.

Dans ce cas, les élections sont reportées à une nouvelle date par le Conseil constitutionnel.

Les candidatures sont présentées par un parti politique ou par une coalition de partis politiques légalement constitué ou par une personne indépendante.

Pour être recevable, toute candidature doit être accompagnée de la signature d'électeurs représentant un pour cent du fichier électoral général. Ces électeurs doivent être domiciliés dans au moins sept régions à raison de deux mille au moins par région.

Un électeur ne peut parrainer qu'un candidat.

Les modalités du contrôle des listes de parrainage sont fixées par la loi.

Les candidats indépendants, comme les partis politiques, sont tenus de se conformer à l'article 4 de la Constitution. Chaque parti ou coalition de partis politiques ne peut présenter qu'une seule candidature. »

« **Article 30.-** Trente-cinq jours francs avant le premier tour du scrutin, le Conseil constitutionnel arrête et publie la liste des candidats.

Les électeurs sont convoqués par décret. »

« **Article 33.-** Le scrutin a lieu un dimanche dans les conditions déterminées par la loi.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un second tour de scrutin le **deuxième** dimanche qui suit la décision du Conseil constitutionnel.

Sont admis à se présenter à ce second tour, les deux candidats arrivés en tête au premier tour.

En cas de contestation, le second tour a lieu le deuxième dimanche suivant le jour du prononcé de la décision du Conseil constitutionnel.

Au second tour, la majorité relative suffit pour être élu ».

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XIII^{ÈME} LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2017-2018

RAPPORT

FAIT AU NOM DE

LA COMMISSION DES LOIS, DE LA DECENTRALISATION,
DU TRAVAIL ET DES DROITS HUMAINS

SUR

LE PROJET DE LOI N° 13/2018 PORTANT
REVISION DE LA CONSTITUTION

PAR

MME YEYÀ DIALLO

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,

Messieurs les Ministres,

Chers Collègues,

La Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains s'est réunie le lundi 16 avril 2018, sous la présidence de Monsieur Seydou DIOUF, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 13/2018 portant révision de la Constitution.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Ismaïla Madior FALL, Garde de Sceaux, Ministre de la Justice, et Monsieur Samba SY, Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions, entourés de leurs collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a, au nom de la Commission, souhaité la bienvenue à Messieurs les Ministres et à leurs collaborateurs, avant de donner la parole à Monsieur Ministre de la Justice pour la présentation de l'exposé des motifs du projet de loi.

Prenant la parole pour exposer les motifs du projet de loi, Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice a indiqué que ce texte portant révision de la Constitution vise à consacrer une plus grande justice entre les candidats aux différents types d'élection. C'est dans ce cadre que les articles 29, 30 et 33 de la Constitution ont subi des innovations majeures.

Ainsi, dira Monsieur le Ministre, l'article 29 met fin à la discrimination exercée contre les candidats indépendants dont la recevabilité de leurs demandes est soumise à un système du parrainage citoyen. Le réaménagement de cet article consiste à associer les citoyens à l'investiture des candidats à toutes les élections, y compris l'élection présidentielle, comme cela se fait dans de nombreux Etats démocratiques à travers le monde.

Monsieur le Ministre a parallèlement souligné que, outre l'uniformisation des conditions de recevabilité, la révision constitutionnelle vise également la rationalisation de la vie politique avec, à l'horizon, un frein à la prolifération des partis politiques.

Il a rappelé que le système du parrainage n'est pas une nouveauté au Sénégal, car notre pays l'a pratiqué de 1963 à 1978. Durant cette période, les candidatures aux élections présidentielles devaient être appuyées par des députés.

En effet, Monsieur le Ministre a précisé que le parrainage citoyen a été introduit par la loi constitutionnelle n° 91-46 du 06 octobre 1991 pour les candidats indépendants à l'élection présidentielle. Il a été introduit par le Code électoral en 1992 pour les législatives et prévu en 2017 pour les élections locales.

Ainsi, les candidats indépendants à l'élection présidentielle doivent recueillir la signature de 10.000 électeurs domiciliés dans 06 régions, à raison de 500 par région.

Aux élections législatives, les candidatures indépendantes doivent recueillir le parrainage d'électeurs représentant 0,5% des inscrits sur le fichier électoral et domiciliés dans la moitié au moins des régions, à raison de 1000 signatures par région.

Concernant les élections municipales, il est exigé la signature de 3% des électeurs inscrits sur la liste de la commune.

Monsieur le Ministre a, par ailleurs, souligné que si l'on peut se réjouir de la vitalité démocratique qui s'est traduite par l'augmentation des candidatures aux différentes élections, il est à craindre que ce processus électoral débouche sur un dévoiement de l'élection comme mode de dévolution du pouvoir et de désignation des gouvernants.

Pour conséquent, il est apparu nécessaire de prendre des mesures pour garantir la fiabilité du système électoral et la sérénité de notre démocratie. Ainsi, il est proposé que la recevabilité des candidatures soit subordonnée à un parrainage citoyen, conformément aux conclusions des larges concertations tenues en octobre 2016 sur le Code électoral.

Monsieur le Ministre a aussi précisé que le projet de révision proposé ne remet pas en cause le mode d'élection du président de la République qui se fait au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours. Cette disposition ne peut faire l'objet de révision que par référendum, a-t-il soutenu.

En effet, dira-t-il, le sens de la révision de l'article 29 de la Constitution est de conditionner la recevabilité de toute candidature à la présidentielle à son parrainage **par 1 % des électeurs inscrits au fichier général et domiciliés dans au moins sept (07) régions à raison de deux mille (2000) par région.**

Cette nouvelle donne oblige tout candidat à la présidence de la République à administrer la preuve d'une certaine représentativité à travers le pays et par conséquent de proposer une offre politique à ses concitoyens.

Avec cette réforme, le déroulement des opérations électorales doit s'appuyer sur un agenda ajusté à ce système de parrainage, en vue de permettre au Conseil constitutionnel de pouvoir contrôler rigoureusement les parrainages. Aussi, il est proposé, au nouvel alinéa premier de l'article 29 de la Constitution, d'augmenter le délai de dépôt des candidatures au greffe de ladite juridiction.

Ainsi, les candidatures sont déposées soixante (60) jours francs **au moins** (au lieu de trente) et soixante-quinze (75) jours francs **au plus** (au lieu de soixante) avant le premier tour du scrutin.

Dans ce même esprit, dira Monsieur le Ministre, il est proposé à l'alinéa premier de l'article 30 de la Constitution de permettre au Conseil constitutionnel d'arrêter et de publier la liste des candidats **trente-cinq (35)** jours francs (au lieu de vingt-neuf jours) avant le premier tour du scrutin.

Monsieur le Ministre a également indiqué qu'à l'article 33, il est précisé que les conditions du déroulement du scrutin sont prévues par la loi. Cet article tire, en effet, les conséquences du déroulement du vote en prévoyant la tenue éventuelle d'un second tour de scrutin au **deuxième dimanche** (au lieu du troisième) qui suit la décision du Conseil Constitutionnel, a-t-il conclu.

A la suite de l'exposé de Monsieur le Ministre, certains Commissaires se sont vigoureusement élevés contre ce projet de révision de la Constitution qui, à leur avis, expose notre démocratie à un recul inquiétant. De leur point de vue, placer au même rang les candidats indépendants et ceux issus des partis politiques auraient pour conséquence de détruire la légitimité desdits partis qui, en tant qu'intercesseurs de la démocratie, ont pour vocation de concourir à l'expression du suffrage, conformément à la Constitution. Tel n'est pas le cas des candidats indépendants qui ne se manifestent que lors des élections.

Par ailleurs, s'interrogeant sur le moment de la réforme, ces Commissaires considèrent que la révision constitutionnelle préconisée n'est ni juste, ni impersonnelle, car elle donne les coudées franches à un président de la République, candidat à sa propre succession, à 10 mois de l'élection présidentielle.

Renforçant leur argumentaire, ils opineront que le système de parrainage poursuit un objectif d'élimination de candidats potentiels par un candidat qui n'a plus les faveurs de ses compatriotes face aux multiples crises sociales qui secouent le pays et qui rendent aléatoires tout second mandat pour le président sortant.

Relativement à la rationalisation des candidatures, les mêmes Commissaires soutiennent que le référendum constituait une opportunité d'aller plus loin dans les propositions. Poursuivant, ils ont déploré le manque d'écoute, voire le mépris affiché par le Gouvernement à l'endroit de leurs propositions d'audit du processus électoral, au lendemain des élections législatives de 2017.

Pour d'autres Commissaires, la réforme préconisée s'avérera inopérante à la mise en œuvre, du fait du nombre de signatures requis et des délais très courts impartis au Conseil constitutionnel, seul habilité à procéder à la vérification des signatures.

Pour toutes ces raisons, ces Commissaires ont suggéré le retrait pur et simple du projet de loi et, en lieu et place de la présente révision de la Constitution, la programmation d'une large concertation sur le processus électoral.

A rebours de cette position, la grande majorité des Commissaires qui se sont exprimés, a soutenu la proposition de généralisation du parrainage pour tous et à toutes les élections.

Pour eux, les dernières élections législatives ont été marquées par une floraison de listes qui se sont révélées, au final, incapables de faire élire un seul député. Malgré tout, l'Etat, dans ses obligations républicaines, avait été amené à mobiliser pour chaque liste près de 383 millions francs CFA, dans un contexte marqué par la multiplicité des défis auxquels doit encore faire face notre pays.

Au delà de l'argument coût, ces Commissaires se sont longuement appesantis sur la nécessité de normaliser notre système politique et d'éviter l'effritement de notre démocratie par l'explosion de candidatures fantaisistes.

A leur avis, la consolidation de la démocratie sénégalaise passe par le nécessaire filtrage des candidatures aux élections.

L'expérience ayant montré que le filtre par la caution (porté unilatéralement à 65 millions par l'ancien président de la République) n'était pas opérant, le Gouvernement devait nécessairement mettre en place un nouveau mécanisme de rationalisation. D'où l'opportunité de ce projet de loi.

Au demeurant, faut-il le rappeler, l'opposition qui a participé aux concertations, initiées par le Gouvernement, a pu obtenir de celui-ci le principe d'une baisse de la caution.

Dans un tel contexte, et pour ne pas instaurer un système de parrainage par des élus, dont la grande majorité appartient à la coalition présidentielle, il a été jugé sage d'instaurer un mécanisme de parrainage citoyen qui mettra tous les candidats sur un pied d'égalité.

A leur avis, la réforme proposée a pour seule finalité d'éviter à notre pays la prolifération de candidatures qui ne bénéficieraient d'aucune représentativité et qui occasionnerait des dysfonctionnements réels dans l'organisation de l'élection présidentielle.

Cette réforme, disent-ils, favorisent un débat politique serein, adossé à des programmes lisibles permettant aux citoyens de faire un choix éclairé. Elle constitue également un moyen de lutte contre un phénomène constaté d'emprunt ou de location de récépissé par des candidats qui voudraient s'exonérer de la collecte de signatures.

D'autres Commissaires, bien que convaincus par l'opportunité de l'instauration du parrainage citoyen, ont suggéré que la disposition relative au seuil de 1% soit extraite du projet de loi pour être domiciliée dans le Code électoral et permettre à la concertation à venir d'en discuter. De même, il a été suggéré une révision à la baisse du seuil de 1%.

Enfin, l'attention du Gouvernement a été attirée sur la nécessité de prendre en compte, dans les modalités de mise en œuvre, le cas de nos compatriotes ne sachant pas signer.

En réponse à ces observations, Monsieur le Ministre s'est, tout d'abord, félicité de l'intérêt de cette réforme qui a nécessité ces longues heures de débat.

Monsieur le Ministre a insisté sur la programmation d'une concertation élargie sur les modalités d'application du système de parrainage devant être introduites dans le code électoral.

Il a rassuré que cette révision est consolidante pour la démocratie, car elle répond aux préoccupations des populations. Notre démocratie, qui a été à l'honneur en Afrique, est en train de se discréditer par la multiplication des partis politiques et la floraison des candidatures aux élections nationales.

Il s'y ajoute une certaine cacophonie savamment entretenue, lors des passages dans les médias.

L'élection présidentielle est régie par la Constitution et celle des députés par le Code électoral. La généralisation de ce système se fera à travers la révision de certaines dispositions de ce Code. Il y aura une certaine valeur ajoutée à la démocratie.

Sur le retard de la réforme, Monsieur le Ministre l'a justifié par un manque de concertation avant la tenue du référendum. L'accord sur le principe du parrainage ne s'est réalisé qu'à la concertation tenue en octobre 2016.

De l'avis de Monsieur le Ministre, les candidats indépendants ne bénéficient pas d'une magnanimité du pouvoir exécutif. C'est en 2016 que ces candidats ont été pris en compte. A dix mois de l'élection, on peut entreprendre des réformes constitutionnelles et trouver un consensus.

Au plan des modalités pratiques, Monsieur le Ministre a expliqué que le contrôle de la validité du parrainage est effectif depuis 1995. Il n'y a, donc, pas de risque, car le Conseil constitutionnel est toujours assisté par la Direction de l'Autonomisation des fichiers (DAF) à l'occasion de toutes les élections présidentielles. La fiabilité du système ne peut, donc, être mise en cause. L'allongement des délais impartis au Conseil constitutionnel a pour but d'assurer la sécurité et la transparence.

Monsieur le Ministre est convaincu que le déroulement des opérations sera d'une clarté absolue. Ceux qui n'ont pas une envergure nationale ou qui ne disposent pas de projet politique fiable s'abstiendront de briguer un mandat présidentiel.

Il a rassuré vos Commissaires sur l'obligation du président de la République, candidat à sa propre succession, de se conformer à ce système de parrainage. Il devra disposer de la signature d'au moins 1% des électeurs inscrits sur le fichier électoral, pour reprendre la proposition d'amendement d'un Commissaire.

Pour conclure, Monsieur le Ministre a indiqué que la révision ne remet nullement en cause les conditions d'éligibilité du Président de la République. Il s'agit ici des modalités de présentation des candidatures.

Satisfaits des réponses apportées par Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à la majorité, le projet de loi n°13/2018 portant révision de la Constitution. Ils vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.